RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13083
Numéro SIREN : 830 002 788
Nom ou dénomination : Apricity

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2020 sous le numéro de dépôt 11070

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R011070

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 10-12-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous **BNP Paribas**, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à Paris (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662042449, RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, agissant par l'intermédiaire du Centre d'affaires Elysée Haussmann, situé à Paris (75008), au 37/39 rue d'Anjou, représentée par Laurent Haddad soussigné,

Atteste par la présente que la somme de :

49 999.69 €

(Quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-neuf centimes)

a été déposée au crédit d'un compte bloqué "Augmentation de capital" n° 00819- 12634938 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Elysée Haussmann, sis au 37/39 rue d'Anjou 75008 Paris, au nom de la société **APRICITY,** Société par actions simplifiée au capital de 830 002 788 euros, dont le siège social est situé au 30 rue Fortuny 75017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 830 002 788.

Cette somme représente la souscription à une augmentation de capital de Quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-neuf centimes (49 999.69 €) décidée par :

- L'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 05 Décembre 2019

A hauteur de la totalité des sept cent soixante-neuf mille deux cent vingt-six actions ordinaires nouvelles (769 226) de un centime (0.01€) de valeur nominale chacune et de la totalité de la prime d'émission d'un montant global de 42 307.43 euros (quarante-deux mille trois cent sept euros et quarante-trois centimes), soit 0.055 centimes par action.

L'es associés lui ont présenté le bulletin de souscription à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le 10 décembre 2019

HADDAD LAURENT
Responsable du Pôle Soutien au Commerce

Laurent HADDAD

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R011070

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 10-12-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
DE PARIS
Saint-Lazare
72, rue Saint-Lazare 75009 PARIS
Tél : 01 56 35 90 00
mél : sde.paris.st-lazare@dgfip.finances.gouv.fr

APRICITY
Société par actions simplifiée au capital de 691 533,80 euros
Siège social : 30, rue Fortuny, 75017 Paris
830 002 788 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2019

Le 10 décembre 2019, à Paris,

Après avoir rappelé :

1. que les associés de la Société ont, par les première et deuxième décisions prises par acte sous seing privé en date du 5 décembre 2019, décidé d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 7 692,26 euros, par émission de 769 226 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune à libérer en numéraire, en espèces ou par voie de compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

2. que le montant maximal total de l'Augmentation de Capital s'élève à 49 999,69 euros (prime d'émission incluse), les actions ordinaires nouvelles étant émises à un prix de souscription unitaire de 0,065 euro (soit avec une prime d'émission de 0,055 euro par action ordinaire ainsi créée, le montant global de la prime d'émission s'élevant à 42 307,43 euros) ;

3. que le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du code de commerce a été supprimé afin de réserver en totalité la souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital aux personnes suivantes : Lucy Beaumont (153 846 actions ordinaires), Cristina Hickman (307 692 actions ordinaires), Emily Maher (76 922 actions ordinaires), Amy Pinnick (76 922 actions ordinaires), Giulia Sciota (76 922 actions ordinaires) et Hera Navarrete Molina (76 922 actions ordinaires) (ensemble les « **Bénéficiaires** »).

Le Président a pris les décisions suivantes :

Première décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

Le Président, connaissance prise :

(a) des bulletins de souscription à l'Augmentation de Capital signés par chacun des Bénéficiaires portant sur 769 226 actions ordinaires nouvelles ; et

(b) du certificat du dépositaire des fonds émis par la Banque BNP Paribas attestant que la somme totale de 49 999,69 euros a bien été déposée en espèces sur le compte augmentation de capital de la Société,

Décide de clôturer la période de souscription à l'Augmentation de Capital,

Constate la réalisation immédiate et définitive de l'Augmentation de Capital d'un montant nominal de 7 692,26 euros, par émission de 769 226 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune,

Constate que le capital social de la Société est ainsi porté de 691 533,80 euros à 699 226,06 euros.

Deuxième décision

(Modification des statuts de la Société)

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6. et 7. des statuts de la Société :

« ***ARTICLE 6. APPORTS***

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé :

1) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;

2) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ;

3) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, pour le porter de 13.226,40 euros à 19.800 euros par l'émission de 657.360 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ; et

4) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 216.853,80 euros, pour le porter de 19.800 euros à 236.653,80 euros par l'émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro.

En date du 27 mai 2019, il a été décidé :

5) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 454.880 euros, pour le porter de 236.653,80 euros à 691.533,80 euros par l'émission de 45.488.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro.

En date du 5 décembre 2019, il a été décidé :

6) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 7.692,26 euros, pour le porter de 691.533,80 euros à 699.226,06 euros par l'émission de 769.226 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,055 euro. »

*« **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-six euros et six centimes (699.226,06 €).

Il est divisé en soixante-neuf millions neuf cent vingt-deux mille six cent six (69.922.606) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Sur les soixante-neuf millions neuf cent vingt-deux mille six cent six (69.922.606) actions :

- *soixante-neuf millions deux cent cinquante-sept mille trois cent (69.257.326) sont des actions ordinaires ; et*

- *six cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingts (665.280) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »). »*

Troisième décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal afin de procéder à toutes les formalités qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 18/12 2019 Dossier 2020 00002228, référence 7564P61 2019 A 23667
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Caroline Noublanche

Michel QUEIPO
Inspecteur des Finances Publiques
SDE Saint-Lazare

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-01-2020

N° DE DEPOT : 2020R011070

N° GESTION : 2017B13083

N° SIREN : 830002788

DENOMINATION : Apricity

ADRESSE : 30 rue Fortuny 75017 Paris

DATE D'ACTE : 10-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

APRICITY
Société par actions simplifiée
Capital social : 699 226,06 euros
Siège social : 30 rue Fortuny, 75017 Paris
830 002 788 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour des décisions du président en date du 10 décembre 2019

Certifiés conformes le 10 décembre 2019

Caroline Noublanche
Président

Table des matières

ARTICLE 1. FORME 3

ARTICLE 2. OBJET 3

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE 4

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL 4

ARTICLE 5. DURÉE 4

ARTICLE 6. APPORTS 4

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 5

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS 5

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 5

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS 6

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS 7

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 9

ARTICLE 13. PRÉSIDENCE 9

ARTICLE 14. DIRECTION GÉNÉRALE 10

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

ARTICLE 16. REPRÉSENTANT PERMANENT 15

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES 15

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS 15

ARTICLE 19. COMITÉ D'ENTREPRISE 16

ARTICLE 20. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS 16

ARTICLE 21. ASSEMBLEES SPECIALES 18

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL 19

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS 19

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS 19

ARTICLE 25. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 20

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 20

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION 20

ARTICLE 28. CONTESTATIONS 21

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME

1.1. La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

1.2. La Société peut ne comporter qu'un seul Associé propriétaire de la totalité des Actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

1.3. La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- la mise en place de moyens humains et technologiques pour la recherche, le développement, l'exploitation, la vente ou la commercialisation de produits, logiciels ou services dans le domaine des traitements de fertilité ou plus généralement ayant pour objet l'amélioration des chances des femmes et des couples de concevoir ;

- la prise, l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation, la négociation, l'octroi ou la cession de tous brevets, marques, procédés, licences et plus généralement de tous droits de propriété intellectuelle ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, le nantissement, la cession, la prise de participation directe ou indirecte, l'apport, l'achat, l'échange, par tous moyens, de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières et/ou titre financiers dans toutes entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations ;

- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, financière, comptable, juridique, commerciale, marketing, informatique, de communication, ressources humaines, management, achats ou gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

- la réalisation de toutes activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des Filiales de la Société, notamment toutes opérations autorisées au titre de l'article L. 511-7, 3° du Code monétaire et financier ; et

- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ou susceptibles de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son développement, son extension ou son patrimoine social, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit

public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **APRICITY**.

Nom commercial : **APRICITY**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social est fixé : 30 rue Fortuny, 75017 Paris.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département, d'un département limitrophe ou partout ailleurs en France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et à l'étranger par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5. DURÉE

5.1. La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou décidés par l'Associé unique ou la collectivité des Associés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un euro (1 €), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi conformément à la loi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP Paribas, agence Elysée Haussmann, 37-39 rue d'Anjou, 75008 Paris.

Le montant du capital, qui provient uniquement d'apports en numéraire, a été entièrement libéré.

Les 100 actions composant le capital social ont été émises au pair au prix de 0,01 euro par action.

En date du 19 juillet 2018, il a été décidé :

1) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 13.146,20 euros, pour le porter de 1 euro à 13.147,20 euros par l'émission de 1.314.620 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro ;

2) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 79,20 euros, pour le porter de 13.147,20 euros à 13.226,40 euros par l'émission de 7.920 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ;

3) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 6.573,60 euros, pour le porter de 13.226,40 euros à 19.800 euros par l'émission de 657.360 ADP A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,10 euro ; et

4) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 216.853,80 euros, pour le porter de 19.800 euros à 236.653,80 euros par l'émission de 21.685.380 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro.

En date du 27 mai 2019, il a été décidé :

5) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 454.880 euros, pour le porter de 236.653,80 euros à 691.533,80 euros par l'émission de 45.488.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assortie d'une prime d'émission unitaire de 0,09 euro.

En date du 5 décembre 2019, il a été décidé :

6) d'augmenter le capital social, en numéraire, d'un montant nominal de 7.692,26 euros, pour le porter de 691.533,80 euros à 699.226,06 euros par l'émission de 769.226 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,055 euro.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent vingt-six euros et six centimes (699.226,06 €).

Il est divisé en soixante-neuf millions neuf cent vingt-deux mille six cent six (69.922.606) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, entièrement libérées.

Sur les soixante-neuf millions neuf cent vingt-deux mille six cent six (69.922.606) actions :

- soixante-neuf millions deux cent cinquante-sept mille trois cent (69.257.326) sont des actions ordinaires ; et
- six cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingts (665.280) sont des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »).

ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS

8.1. Les Actions sont obligatoirement nominatives.

8.2. La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

8.3. A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

8.4. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1. **Droits et obligations générales**

9.1.1. Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

9.1.2. Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.1.3. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et les décisions de la collectivité des Associés obligent tous les Associés.

9.1.4. Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales.

9.1.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

9.2. Droits de vote

9.2.1. Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire dispose, à compter de son émission, d'un nombre de droits de vote correspondant au pourcentage d'Actions Ordinaires qu'elle représente multiplié par la différence entre cent pourcent et le pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant aux Droits de Vote Ajustés des ADP A. Le nombre total de droits de vote attachés aux Actions Ordinaires représente un pourcentage correspondant à la différence entre cent pourcent et le pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A.

9.2.2. ADP A

Chaque ADP A dispose, à compter de son émission, d'un nombre de droits de vote correspondant au pourcentage d'ADP A qu'elle représente multiplié par le pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant aux Droits de Vote Ajustés des ADP A. Le nombre total de droits de vote attachés aux ADP A représente un pourcentage correspondant aux Droits de Vote Initiaux des ADP A, ou le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A.

L'ensemble des termes et conditions de nature politique relatifs aux ADP A sont détaillés en **Annexe 2** des présents statuts.

9.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

9.3.1. Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire donne droit, à un pourcentage des dividendes, distributions et distributions du produit de liquidation ou de dissolution de la Société correspondant au pourcentage d'Actions Ordinaires qu'elle représente multiplié par la différence entre cent pourcent et le pourcentage correspondant aux Droits à Distribution Initial des ADP A, ou le cas échéant aux Droits à Distribution Ajusté des ADP A.

9.3.2. ADP A

Chaque ADP A donne droit, à un pourcentage des dividendes, distributions et distributions du produit de liquidation ou de dissolution de la Société correspondant au pourcentage d'ADP A qu'elle représente multiplié par le pourcentage correspondant aux Droits à Distribution Initial des ADP A, ou le cas échéant aux Droits à Distribution Ajusté des ADP A.

L'ensemble des termes et conditions de nature pécuniaire relatifs aux ADP A sont détaillés en **Annexe 2** des présents statuts.

ARTICLE 10. LIBÉRATION DES ACTIONS

10.1. Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

11.1. Dispositions générales

11.1.1. La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

11.1.2. La cession des Instruments Financiers s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription de la transmission des Instruments Financiers en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

11.2. Transferts des Instruments Financiers

11.2.1. Les Transferts des Instruments Financiers de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte, sauf accord contraire des parties au Pacte.

11.2.2. En particulier, et sous réserve des exceptions prévues au terme du Pacte, les Associés s'engagent à ne Transférer aucun des Instruments Financiers qu'ils détiennent ou viendraient à détenir dans la Société pendant une période de cinq (5) ans commençant à courir à compter du 19 juillet 2018. Le présent Article 11.2.2 sera de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

11.2.3. Tout Transfert d'Instruments Financiers réalisé en violation du Pacte sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et, plus généralement, tout Transfert d'Instruments Financiers de la Société réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et ne sera pas retranscrit dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels de porteurs d'Instruments Financiers de la Société.

11.3. Exclusion

11.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé autre que l'Associé Majoritaire (l' « **Associé Défaillant** ») pourra être exclu de la Société par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, dans les conditions prévues ci-après (la « **Procédure d'Exclusion** ») en cas de manquement par l'Associé Défaillant à son obligation de Transférer ses Actions en cas d'exercice du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales (le « **Manquement** »). Le Manquement sera caractérisé notamment par (i) le refus ou le défaut par l'Associé Défaillant de signer les documents nécessaires au Transfert de ses Actions (notamment tout ordre de mouvement) concomitamment aux autres Associés ou dans les conditions et délais notifiés par le Président ou figurant dans la notification effectuée au titre du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales, et/ou (ii) plus généralement, la manifestation non équivoque, par quelque moyen que ce soit, de son intention de ne pas signer un document requis pour le Transfert de ses Actions ou de ne pas prendre les mesures nécessaires en vue du Transfert de ses Actions dans les conditions et délais notifiés par le Président ou figurant dans la notification effectuée au titre du Kamet Drag-Along Right ou des Promesses Unilatérales.

11.3.2. Dès que le Président ou le Conseil d'Administration a connaissance d'un Manquement par un Associé Défaillant, il en informe l'Associé Majoritaire notifie à l'Associé Défaillant les motifs de l'exclusion (la « **Notification d'Exclusion** »).

11.3.3. En l'absence de régularisation du Manquement dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de la Notification d'Exclusion par l'Associé Défaillant, le Conseil d'Administration pourra décider l'exclusion définitive de l'Associé Défaillant (la « **Décision d'Exclusion** »). Le Conseil d'Administration notifiera la Décision d'Exclusion à l'Associé Défaillant dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date. Durant cette période de huit (8) jours calendaires, l'Associé Défaillant disposera du droit de présenter son point de vue et ses

explications par écrit au Conseil d'Administration, qui, s'il les estime satisfaisantes, pourra mettre fin à la Procédure d'Exclusion, à sa seule discrétion, sans prendre de Décision d'Exclusion. Dans un tel cas, le Conseil d'Administration informera l'Associé Défaillant de sa décision de mettre fin à la Procédure d'Exclusion dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés suivant sa date.

11.3.4. En cas d'exclusion de l'Associé Défaillant, ses Actions seront rachetées par la Société dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Décision d'Exclusion (et au plus tard le quinzième (15e) jour suivant la mise en œuvre du Kamet Drag-Along Right) :

(i) dans les mêmes conditions que celles dont l'Associé Défaillant bénéficie dans le cadre du Kamet Drag-Along Right aux termes du Pacte et pour un prix par Action égal, pour chaque catégorie d'Actions, au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Défaillant pour la catégorie d'Actions concernée dans le cadre du Kamet Drag-Along Right aux termes du Pacte, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion ; ou

(ii) dans les mêmes conditions que celles dont l'Associé Défaillant bénéficie dans le cadre de sa Promesse Unilatérale et pour un prix par Action égal, pour chaque catégorie d'Actions, au prix de cession qui aurait été perçu par l'Associé Défaillant pour la catégorie d'Actions concernée dans le cadre de la Promesse Unilatérale, minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.

11.3.5. Dans le cas où l'Associé Défaillant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

11.3.6. Le Transfert des Actions détenues par l'Associé Défaillant interviendra automatiquement à la suite de la Décision d'Exclusion, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, par l'inscription du Transfert par la Société dans son registre de mouvement de titres et ses comptes d'actionnaires, ce que la Société, prise en la personne du Président, aura l'obligation de faire dès la Décision d'Exclusion.

11.3.7. Les Actions de la Société seront cédées avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, ce dont l'Associé Défaillant doit faire son affaire.

11.3.8. Les Actions rachetées par la Société en application du présent Article devront, dans un délai de six (6) mois, soit être cédées par la Société à un ou plusieurs Associé(s) ancien(s) ou nouveau(x) conformément aux stipulations du Pacte, soit être annulées.

11.3.9. A compter de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date du Transfert de propriété des Actions détenues par l'Associé Défaillant, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Actions tant par les statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé Défaillant n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote sur ces décisions collectives. Les Actions de la Société attribuées à ou souscrites par l'Associé Défaillant entre la date de la Décision d'Exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit incluses dans les Actions objets de l'exclusion.

11.3.10. Le présent Article 11.3 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

12.1. Sous réserve des stipulations de l'Article 15.4.2, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.2.2 ci-après, au vu du rapport du Président.

12.2. **Augmentations du capital social**

12.2.1. Le ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

12.2.2. En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

12.2.3. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

12.2.4. Le ou les Associés peuvent aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

12.3. **Réductions du capital social**

12.3.1. Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'Actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière.

12.3.2. Sous réserve des stipulations de l'Article 15.4.2, la collectivité des Associés a seule compétence pour décider d'une réduction de capital. Sous réserve des stipulations de l'Article 15.4.2, le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 20.2.2, au vu du rapport du Président. Elle peut cependant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, dans les limites prévues par la loi et la règlementation applicable.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRÉSIDENCE

13.1. **Nomination**

13.1.1. La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2. A l'exception du premier Président nommé par les statuts, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

13.1.3. Le Président est nommé soit pour une durée indéterminée, soit pour la durée fixée dans la décision qui le nomme.

13.1.4. En cas de décès, de démission, de départ à la retraite ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est immédiatement pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'au retour du Président empêché. En cas de décès de l'Associé unique assurant les fonctions de Président, son remplaçant sera nommé par les ayants droits de l'Associé unique.

13.2. Pouvoirs

13.2.1. Conformément à la loi, le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé unique, à la collectivité des Associés ou au Conseil d'Administration. Le Président ne peut prendre les décisions visées en **Annexe 3** sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant selon les règles de majorité visées à l'Article 15.3.2.

13.2.2. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une telle preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président est sans effet à l'égard des tiers.

13.2.3. Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

13.3. Fin des fonctions

13.3.1. Les fonctions de Président prennent fin à l'expiration de son mandat ou par la démission, le décès, la révocation, ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement.

13.3.2. Le Président est révocable à tout moment par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres sans préavis, ni indemnité d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

13.3.3. Le Président peut se démettre de ses fonctions et préviendra le Conseil d'Administration de son intention de démissionner avec un préavis d'au moins un mois.

13.4. Rémunération

13.4.1. Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

13.4.2. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement professionnels raisonnables qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions, sur justification.

ARTICLE 14. DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. Nomination

14.1.1. Le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité simple de ses membres, peut nommer, renouveler ou mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs directeurs généraux qui auront la qualité de directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le

« **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Pouvoirs

14.2.1. Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. La Société est donc valablement représentée à l'égard des tiers par le ou les Directeurs Généraux, lesquels sont investis en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés ou pour lesquelles une autorisation préalable des Associés ou du Président est nécessaire. Le ou les Directeurs Généraux ne peuvent prendre les décisions visées en **Annexe 3** sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant selon les règles de majorité visées à l'Article 15.3.2.

14.2.2. Au plan interne, la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux peut prévoir les domaines et les limitations de pouvoirs du Directeur Général.

14.2.3. Il est précisé que toutes les fois où des pouvoirs sont conférés au Président par les présents statuts, le ou les Directeurs Généraux de la Société seront investis des mêmes pouvoirs à l'exception des limitations de pouvoirs prévues par la décision de nomination des Directeurs Généraux.

14.2.4. Chaque Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

14.3. Démission - Révocation

14.3.1. Les Directeurs Généraux peuvent se démettre de leurs fonctions et préviendront le Conseil d'Administration de leur intention de démissionner avec un préavis raisonnable.

14.3.2. Les Directeur Généraux, peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par le Conseil d'Administration, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnité ou rémunération ne soit due.

14.3.3. En cas de décès, de démission ou de départ à la retraite, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

14.3.4. En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

14.4. Rémunération

14.5. Sous réserve des stipulations du Pacte, un Directeur Général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions dont le montant et les modalités, notamment de règlement, sont déterminées par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres.

14.6. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Composition et rémunération du Conseil d'Administration

15.1.1. Le Conseil d'Administration est composé de six (6) membres, personnes physiques ou personnes morales.

15.1.2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés sur décision de la collectivité des Associés à la majorité simple, soit pour une durée déterminée fixée par l'acte de nomination, soit pour une durée indéterminée. La collectivité des Associés précise dans la décision de nomination si le membre du Conseil d'Administration concerné est désigné en tant que Membre Veto.

15.1.3. Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux pourront également être membres du Conseil d'Administration.

15.1.4. Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés, sauf sur décision contraire de la collectivité des Associés à la majorité simple et dans la limite d'un montant annuel de 20.000 (vingt mille) euros chacun. Ils ont droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels raisonnables qu'ils auraient engagés dans le cadre de leurs fonctions.

15.1.5. En cas de vacance, par décès, démission, retraite ou incapacité permanente d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux décisions collectives des Associés et sous réserve des stipulations de l'Article 15.5, procéder à des nominations à titre provisoire.

15.1.6. Ces nominations sont soumises à ratification par la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

15.1.7. Le Conseil d'Administration peut arrêter pour son propre fonctionnement un règlement intérieur.

15.2. Présidence du Conseil d'Administration

15.2.1. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, nomme parmi ses membres un président du Conseil d'Administration (le « **Président du Conseil d'Administration** »), lequel ne dispose pas d'une voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple, pourra démettre le Président du Conseil d'Administration.

15.2.2. Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'organiser les travaux du Conseil d'Administration, de présider et de veiller à la bonne tenue de ses réunions.

15.2.3. Le Président du Conseil d'Administration peut se démettre de ses fonctions, et fera ses meilleurs efforts afin de prévenir le Président et les membres du Conseil d'Administration de son intention de démissionner avec un préavis raisonnable.

15.3. Réunion du Conseil d'Administration

15.3.1. Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et plus généralement du Groupe Apricity l'exige pour discuter des orientations stratégiques de la Société et du Groupe Apricity et approuver les décisions visées en **Annexe 3** et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre.

Il est convoqué à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou à la demande d'un (1) membre du Conseil d'Administration, étant précisé qu'à défaut pour le Président du Conseil d'Administration d'avoir déféré à une telle demande dans les sept (7) jours calendaires à compter de celle-ci, ledit membre

du Conseil d'Administration pourra convoquer le Conseil d'Administration directement dans les conditions prévues par les présents statuts.

Si le Président n'est pas membre du Conseil d'Administration, il doit être convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration, excepté celles où sa situation personnelle est discutée.

La convocation du Conseil d'Administration s'effectue par courrier ou par email sous respect d'un préavis de sept (7) jours calendaires, la convocation devant être accompagnée de l'ordre du jour et de toute information pertinente nécessaire aux membres du Conseil d'Administration pour se prononcer, étant entendu que ce préavis pourra (i) être réduit à deux (2) jours calendaires avec l'accord écrit du Membre Veto, ou (ii) ne pas être respecté en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou renoncent à ce préavis. Une telle urgence sera considérée comme existante si l'auteur de la convocation fournit avant la convocation de la réunion du Conseil d'Administration des éléments de preuve raisonnables de son existence et en notifie les autres membres du Conseil d'Administration préalablement à la réunion.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est fixé par l'auteur de la convocation, étant entendu que tout membre habilité à convoquer le Conseil d'Administration pourra ajouter des points à l'ordre du jour à tout moment sous réserve d'avoir obtenu l'accord du Membre Veto.

Le Président du Conseil d'Administration peut, pour la préparation de l'ordre du jour et du procès-verbal de toute réunion du Conseil d'Administration, se faire assister de tout salarié ou dirigeant de la Société ou de l'Associé unique (le « **Secrétaire** »), étant précisé que le Secrétaire devra, le cas échéant, assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation ou par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, étant précisé qu'une réunion pourra avoir lieu par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence à la demande écrite de l'un des membres du Conseil d'Administration adressée au Président du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront inviter toute personne à assister au Conseil d'Administration, sans voix délibérative, en ce compris les dirigeants ou salariés du Groupe Apricity.

15.3.2. Quorum - Majorité

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si au moins trois (3) des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Si le quorum susvisé n'est pas réuni à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration sur un ordre du jour donné, une réunion du Conseil d'Administration devra être de nouveau convoquée de façon à ce que la réunion se tienne à l'heure et au lieu figurant dans la convocation à une date (i) qui ne peut être postérieure à cinq (5) jours calendaires suivant la date prévue de la réunion ajournée ou (ii) avec l'accord d'au moins trois (3) membres du Conseil d'Administration si la réunion ajournée a été convoquée en urgence conformément aux stipulations de l'Article 15.3.1, à une date qui ne peut être postérieure à deux (2) jours calendaires suivant la date prévue de la réunion ajournée. A l'occasion de cette deuxième réunion du Conseil d'Administration, aucun quorum ne sera requis.

Les décisions du Conseil d'Administration listées en première partie de l'**Annexe 3** sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions du Conseil d'Administration listées en seconde partie de l'**Annexe 3** sont prises à la Majorité Qualifiée.

15.3.3. Délibérations

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions. En son absence, les membres présents désignent le président de séance à la majorité simple.

Les membres du Conseil d'Administration pourront valablement participer aux réunions du Conseil d'Administration par tous moyens de télécommunication (en ce compris par téléphone) ou de visio-conférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres du Conseil d'Administration participant à la réunion par téléphone ou par visioconférence sont tenus d'envoyer au président de séance leur(s) vote(s) par e-mail dès que possible après la fin de la réunion de sorte que ce(s) vote(s) soient enregistré(s) dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres du Conseil d'Administration pourront valablement se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'Administration, sans limitation, lequel devra présenter lors de la réunion une copie de son pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux approuvés selon la procédure prévue ci-dessous et reportés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un (1) membre du Conseil d'Administration ayant participé à la réunion. Ils indiquent notamment la date de la réunion, son ordre du jour, le nom des participants, les éléments d'information et les documents fournis aux membres du Conseil d'Administration en amont de la réunion et les décisions qui y ont été adoptées.

Le projet initial de procès-verbal ou une version amendée de celui-ci, est communiqué par tout moyen aux membres du Conseil d'Administration dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réunion concernée et devra être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante, sauf autorisation préalable par la majorité simple des membres du Conseil d'Administration avant celle-ci. Un membre du Conseil d'Administration est réputé avoir approuvé un projet de procès-verbal s'il n'a pas notifié son désaccord dans les dix (10) jours calendaires à compter de la réception dudit projet ou si la notification de désaccord ne compte pas d'explications expresses de son désaccord.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou le Secrétaire.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être valablement constatées par un acte sous seing privé, signé par tous les membres du Conseil d'Administration.

15.4. Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

15.4.1. Le Conseil d'Administration est compétent pour se saisir de toute question intéressant la bonne marche des affaires de la Société et du Groupe Apricity dans la limite des contraintes légales et règlementaires et notamment sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des Associés.

15.4.2. La collectivité des Associés, le Président, les Directeurs Généraux ou tout autre mandataire social ou représentant de la Société ou d'une de ses Filiales ne peut prendre les décisions visées en **Annexe 3** sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant selon les règles de majorité visées à l'Article 15.3.2.

15.5. Cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

15.5.1. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration prennent fin à l'expiration de la durée du mandat ou par décès, incapacité, démission ou révocation.

15.5.2. Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans motif, sans préavis et sans indemnité ni dommages et intérêts, par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple.

ARTICLE 16. REPRÉSENTANT PERMANENT

16.1.1. Toute personne morale, disposant d'un mandat de Président, de Directeur-Général ou de membre du Conseil d'Administration de la Société et révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

16.1.2. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil d'Administration pourra être désigné parmi les membres en fonction du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1. La Société désignera, par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

17.2. En outre, tout Associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaires, soit dans la Société elle-même, soit dans ses Filiales.

17.3. Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur convocation du Président, sera(ont) convoqué(s), au plus tard en même temps que les Associés, à toutes les décisions de l'Associé unique ou décisions collectives des Associés prises en assemblées générales.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

18.1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société qui en détient le Contrôle.

18.2. Les Associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

18.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.4. Le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions réglementées visées au premier paragraphe ci-dessus intervenues au cours de l'exercice.

18.5. Par dérogation aux stipulations du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.6. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé peut en obtenir communication.

18.7. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19. COMITÉ D'ENTREPRISE

19.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

20.1. Décisions de la compétence de l'Associé unique ou des Associés

20.1.1. Les Associés statuent par décision collective (i) sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce, (ii) sur toute question relevant de la compétence des Associés en vertu d'une stipulation expresse des statuts et (iii) plus généralement sur toute question de la compétence des assemblées générales de sociétés anonymes (à l'exception des décisions visées à l'article L. 225-40 du Code de commerce).

20.1.2. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, Associé ou non, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses Actions.

20.2. Modalités des décisions collectives - quorum et majorités

20.2.1. Toute décision collective requiert que les Associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des Actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

20.2.2. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement, les décisions soumises à la collectivité des Associés, et notamment celles visées ci-après, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées :

(a) la nomination, le renouvellement ou la révocation des membres du Conseil d'Administration, ainsi que la durée de leur mandat (conformément à l'Article 15.1.2) et leur rémunération (conformément à l'Article 15.1.4) ;

(b) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(c) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat de la Société ainsi que tout type de distribution au profit des Associés ;

(d) tout changement de date de clôture des comptes annuels et des principes et méthodes comptables de la Société ;

(e) toute demande tendant à faire prononcer la liquidation de la Société;

(f) toute augmentation ou réduction du capital de la Société, ou la création, l'attribution ou l'émission d'Actions ou d'instruments de capital, en ce compris l'émission de titres de capital ou d'Instruments Financiers, options ou bons convertibles, échangeables ou remboursables en Actions ou donnant droit à l'acquisition ou à la souscription d'Actions de la Société ;

(g) toute modification des droits attachés à des Actions ou le rachat, l'achat ou l'acquisition par la Société d'Actions ou de titres de la Société, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée des porteur d'ADP A en cas de modification des droits attachés aux ADP A ;

(h) toute fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ou toute cession, échange ou autre acte de disposition de l'ensemble ou d'une partie substantielle des actifs de la Société dans le cadre d'une seule et même opération ou plan ;

(i) la déclaration ou le paiement de tout dividende ou bénéfice distribuable ;

(j) l'offre au public des Actions et/ou titres de la Société sur tout marché, règlementé ou non ; et

(k) toutes modifications des statuts, sauf celles mentionnées à l'Article 4 des présents statuts.

20.2.3. Lorsque la totalité du capital social est détenue par un Associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

20.3. Consultation des Associés

Convocation des Associés

20.3.1. L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs Associés représentant dix pourcent (10 %) au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

20.3.2. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux stipulations des présents statuts.

Consultation par correspondance

20.3.3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chaque Associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

20.3.4. Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

20.3.5. Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société.

20.3.6. Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions sont réputés s'être abstenus de voter les résolutions soumises à consultation.

20.3.7. Dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième ($5^{ème}$) Jour Ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Décisions établies par un acte

20.3.8. Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Consultation en assemblée

20.3.9. La convocation de l'assemblée des Associés s'effectue par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique) sous respect d'un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés, la convocation devant être accompagnée de l'ordre du jour et de toute information pertinente nécessaire aux Associés pour se prononcer, étant entendu que ce préavis pourra ne pas être respecté en cas d'urgence.

20.3.10. Si le quorum visé à l'Article 20.2.1 n'est pas réuni sur un ordre du jour donné, une assemblée des Associés devra être de nouveau convoquée de façon à ce que l'assemblée se tienne à l'heure et au lieu figurant dans la convocation à une date (i) qui ne peut être postérieure à cinq (5) jours calendaires suivant la date prévue de l'assemblée ajournée ou (ii) avec l'accord de l'Associé Majoritaire si la réunion ajournée a été convoquée en urgence conformément aux stipulations du présent Article, à une date qui ne peut être postérieure à deux (2) jours calendaires suivant la date prévue de l'assemblée ajournée. A l'occasion de cette deuxième réunion, aucun quorum n'est requis.

20.3.11. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

20.3.12. Les Associés pourront valablement participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication (en ce compris par téléphone) ou de visio-conférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

20.3.13. L'ordre du jour des réunions d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation. Toute personne habilitée à convoquer l'assemblée des Associés peut ajouter des points à l'ordre du jour à tout moment.

20.3.14. Les réunions d'Associés sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation lorsque celle-ci est le Président de la Société ou le Président du Conseil d'Administration. A défaut l'assemblée élit son président de séance choisi parmi les Associés présents. En cas de pluralité d'Associés, une feuille de présence est émargée par chacun des Associés présents ou représentés et par le président de séance.

20.3.15. Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé par le président de séance et l'Associé disposant du plus grand nombre de voix.

20.3.16. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Président de la Société.

TITRE V – ASSEMBLEES SPECIALES

ARTICLE 21. ASSEMBLEES SPECIALES

21.1. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés ou de l'associé unique de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

21.2. Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie concernée ou de l'une quelconque des autres catégories.

21.3. Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les

associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

22.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

23.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

23.3. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

23.4. Le Président établit le rapport de gestion à présenter à l'Associé unique ou aux Associés contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

24.1. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

24.2. Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pourcent (5 %) au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

24.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

24.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé unique ou aux Associés sous réserve du respect des droits aux bénéfices et sur l'actif social stipulés à l'Article 9.3 des présents statuts.

24.5. L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.6. Hors le cas de réduction, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

24.7. La perte, le cas échéant, est, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

25.1. L'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en Actions de la Société.

25.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés, ou à défaut, par le Président.

25.3. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

25.4. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. C'est le Président qui a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

25.5. La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par décision du ou des Associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

25.6. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

26.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

26.2. Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision du ou des Associés est publiée dans les conditions légales.

26.3. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

27.1. La Société peut être dissoute par décision de l'Associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des Associés statuant à la majorité.

27.2. Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique

personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

27.3. Si l'Associé unique est une personne physique, il doit désigner un liquidateur, qui peut être lui-même ou un tiers.

27.4. Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

28.1. Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

28.2. A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ANNEXE 1

Définitions

Actions	signifie les actions ordinaires ou de préférence émises ou qui seront émises par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires et les ADP A.
Activité Exercée	signifie l'activité d'une clinique de fertilité virtuelle qui a pour but, tout d'abord, de modifier l'expérience de la fertilité à l'aide de technologies digitales innovantes et ensuite, d'améliorer les chances pour les femmes et les couples de concevoir à l'aide de l'Intelligence Artificielle. La vision est finalement de contribuer au progrès de la science du Traitement de la Procréation Assistée - grâce à un projet coopératif de données de masse, en recueillant et en partageant des ensembles de données internationaux sur la fertilité – et incorporer cela dans la pratique commerciale pour augmenter les chances de réussite des femmes à concevoir.
ADP A	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.
Actions Ordinaires	a la signification donnée à ce terme à l'Article 7.
Annexe	signifie une annexe aux Statuts.
Associé	signifie un titulaire d'Actions.
Associé Défaillant	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.1.
Associé Majoritaire	désigne tout Associé détenant au moins la majorité des droits de vote attachés aux Actions de la Société, c'est-à-dire au moins cinquante pourcent (50 %) des droits de vote attachés aux Actions de la Société plus un (1) droit de vote.
AXA	désigne AXA, société anonyme dont le siège social est sis 25, Avenue Matignon, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 093 920 RCS Paris.
AXA Group	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Budget Annuel	désigne le budget annuel agrégé de la Société et de ses Filiales (qui doit notamment inclure toutes les dépenses opérationnelles, les investissements, l'affectation du résultat, les nouveaux projets, les ajustements comptables etc. de la Société et ses Filiales) tel qu'approuvé annuellement par le Conseil d'Administration préalablement au début de l'exercice comptable sur lequel il porte. Le Budget Annuel doit inclure une répartition par Filiale / succursale de la Société.
Call Option	a la signification donnée à ce terme dans les Promesses Unilatérales.
Contrôle	signifie le fait de contrôler une société, à savoir : 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres Associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ;

5° Lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;

6° Lorsque deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Directeur Général a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.1.1.

Décision d'Exclusion a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.3.

Droit à Distribution Initial des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Droit à Distribution Ajusté des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Droits de Vote Ajustés des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Droits de Vote Initiaux des ADP A a la signification donnée à ce terme dans l'**Annexe 2**.

Filiale désigne, relativement à une entité, toute entité que celle-ci Contrôle.

Groupe Apricity désigne la Société et ses Filiales.

Instruments Financiers signifie :

(i) les Actions ;

(ii) tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et instruments financiers visés au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions ou d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ;

(iv) les droits d'attributions d'Actions ou d'instruments financiers attachés aux Actions ainsi qu'aux instruments financiers visés aux (ii) ci-dessus ;

(v) le droit aux dividendes dont la distribution est décidée par la Société dès lors que lesdits dividendes prennent la forme d'instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société ; et

(vi) plus généralement l'ensemble des instruments financiers émis par la Société et détenus par les Associés.

IPO	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Jour Ouvré	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France.
Kamet	désigne Kamet, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 30, rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 812 691 129 RCS Paris.
Kamet Drag-Along Right	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Kamet Joint Venture Agreement	signifie l'accord de joint venture conclu le 27 avril 2017 entre Stéphane Guinet et AXA tel que modifié ou remplacé ultérieurement le cas échéant.
Manquement	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.1.
Majorité Qualifiée	signifie la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, incluant nécessairement le vote favorable du Membre Veto.
Membre Veto	désigne le membre du Conseil d'Administration nommé par la collectivité des Associés sur proposition de l'Associé Majoritaire.
Notification d'Exclusion	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.2.
Put Option	a la signification donnée à ce terme dans les Promesses Unilatérales.
Pacte	signifie le pacte d'associés relatif à Apricity conclu le 27 mai 2019 entre Kamet et certains cadre-dirigeants de Kamet et de la Société, tel que modifié ou remplacé ultérieurement le cas échéant.
Procédure d'Exclusion	a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.3.1.
Pre-Emption Right	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Président	a la signification donnée à ce terme à l'Article 13.1.1.
Président du Conseil d'Administration	a la signification donnée à ce terme à l'Article 15.2.1.
Promesses Unilatérales	désigne les promesses unilatérales de vente et/ou d'achat conclues entre les Associés (autres que Kamet) et Kamet, telles qu'amendées ou modifiées ultérieurement, le cas échéant.
Secrétaire	a la signification donnée à ce terme à l'Article 15.3.1.
Société	a la signification donnée à ce terme à l'Article 1.1.
Tag-Along Right	a la signification donnée à ce terme dans le Pacte.
Transfert	signifie toute opération à caractère gratuit ou onéreux ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (notamment la jouissance,

l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété des Instruments Financiers, quel qu'en soit le mode juridique ; on entend notamment par Transfert, les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré (notamment les ventes résultant de la réalisation d'un nantissement d'Instruments Financiers), les apports à une offre publique d'achat ou d'échange, les apports des Instruments Financiers (notamment les apports à une société en participation), les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente concernant l'un des soussignés, les dons, les cessions avec ou sans usufruit, les prêts, les conventions de croupier, etc.

Valeur de Marché a la signification donnée au terme « Fair Market Value » dans le Pacte.

ANNEXE 2

Termes et conditions des ADP A

Émetteur	Apricity, société par actions simplifiée, au capital de 236.653,80 euros dont le siège social est sis 30 rue Fortuny, 75017 Paris, et immatriculée sous le numéro 830 002 788 RCS Paris (la « **Société** »)
Montant total des émissions d'ADP A (nominal et prime d'émission)	73.180,80 €
Nombre d'ADP A émises	665.280 ADP A (les porteurs d'ADP A étant désignés ci-après les « **Porteurs d'ADP A** »).
Valeur nominale	La valeur nominale de chaque ADP A est de 0,01 €.
Prix de souscription	Le prix de souscription de chaque ADP A est de 0,11 €, incluant une prime d'émission de 0,10 € par ADP A.
Forme	Les ADP A sont nominatives. La propriété des ADP A résulte de leur inscription au nom de leur porteur dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés individuels tenus par la Société. Les ADP A sont assimilées en tous points aux actions ordinaires de la Société, sauf en ce qui concerne les droits particuliers stipulés ci-dessous.
Droits de vote	Sous réserve des stipulations ci-dessous, les ADP A représentent 33,60 % des droits de vote de la Société (les « **Droits de Vote Initiaux des ADP A** »). Les Droits de Vote Initiaux des ADP A seront dilués en cas de survenance de l'un des évènements suivants (chacun, un « **Evènement Dilutif** ») : • Sauf accord contraire conclu avec un tiers autre que (i) Kamet, en ce compris les employés ou mandataires sociaux de Kamet, de la Sociéité ou de leurs Filiales (ensemble « **Kamet** »), (ii) AXA ou (iii) un membre du AXA Group (un « **Tiers** »), à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre de l'émission de titres de capital de la Société (l' « **Investissement Equity** »), dans le cas d'un Investissement Equity souscrit uniquement par un Tiers pour lequel la Valeur de Marché préalable à la réalisation de l'Investissement Equity (la « **Valeur Pre-Money** ») est inférieure à 50.000.000 €, le pourcentage de droits de vote des ADP A sera dilué proportionnellement. • Sauf accord contraire conclu avec un Tiers, à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre d'un Investissement Equity, dans le cas d'un Investissement Equity souscrit par un Tiers, d'une part, et Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group, d'autre part, pour lequel la Valeur Pre-Money est inférieure à 50.000.000 € et demeure inférieure à 50.000.000 € suite à la réalisation de

l'Investissement Equity, le pourcentage de droits de vote des ADP A sera dilué selon la formule suivante :

$$P' = P \times \frac{\text{Valeur Pre-Money + Montant total de l'Investissement Equity Kamet/AXA/AXA Group}}{\text{Valeur Pre-Money + Montant total l'Investissement Equity}}$$

Où :

P' désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A après la réalisation de l'Investissement Equity.

P désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A avant la réalisation de l'Investissement Equity.

- Dans le cas où les ADP A sont converties conformément aux stipulations ci-dessous (voir *Conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société*), le pourcentage de droits de vote des ADP A non converties sera dilué proportionnellement selon la formule suivante :

$$P' = P - [(A/B) \times P]$$

Où :

P' désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A après la conversion d'une partie des ADP A.

P désigne le pourcentage de droits de vote des ADP A avant la conversion d'une partie des ADP A.

A désigne le nombre d'ADP A converties.

B désigne le nombre total d'ADP A.

En cas de survenance d'un Evènement Dilutif, le pourcentage de droits de vote de la Société restant représenté par les ADP A sera désigné ci-après les « **Droits de Vote Ajustés des ADP A** ». Il est précisé que les Droits de Vote Ajustés des ADP A pourront être ajustés à plusieurs reprises, chaque fois que surviendra un Evènement Dilutif.

Droit aux bénéfices et à l'actif social

Sous réserve des stipulations ci-dessous, les ADP A donnent droit à 33,60 % des droits dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation de la Société (les « **Distributions** »), ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société (le « **Droit à Distribution Initial des ADP A** »).

Le Droit à Distribution Initial des ADP A sera dilué en cas de survenance de l'un des évènements suivants (chacun, un « **Evènement Dilutif du Droit à Distribution** ») :

- Sauf accord contraire conclu avec un Tiers, à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre d'un Investissement Equity, dans le cas d'un Investissement Equity souscrit uniquement par un Tiers pour lequel la Valeur Pre-Money est inférieure à 50.000.000 €, le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera dilué proportionnellement.

- Sauf accord contraire conclu avec un Tiers, à titre de condition à l'entrée de ce Tiers dans le capital de la Société dans le cadre d'un Investissement Equity, dans le cas d'un Investissement Equity souscrit par un Tiers, d'une part, et Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group, d'autre part, pour lequel la Valeur Pre-Money est inférieure à 50.000.000 € et demeure inférieure à 50.000.000 € suite à la réalisation de l'Investissement Equity, le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera dilué selon la formule suivante :

$$P' = P \times \frac{\text{Valeur Pre-Money + Montant total de l'Investissement Equity Kamet/AXA/AXA Group}}{\text{Valeur Pre-Money + Montant total de l'Investissement Equity}}$$

Où :

P' désigne le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, après la réalisation de l'Investissement Equity.

P désigne le pourcentage des Distributions des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, avant la réalisation de l'Investissement Equity.

- Dans le cas où les ADP A sont converties conformément aux stipulations ci-dessous (voir *Conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société*), le pourcentage des Distributions des ADP A non converties, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera dilué proportionnellement selon la formule suivante :

$$P' = P - [(A/B) \times P]$$

Où :

P' désigne le pourcentage des Distributions des ADP A après la conversion d'une partie des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société.

P désigne le pourcentage des Distributions des ADP A avant la conversion d'une partie des ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société.

A désigne le nombre d'ADP A converties.

B désigne le nombre total d'ADP A.

En cas de survenance d'un Evènement Dilutif du Droit à Distribution, le pourcentage des Distributions restant représenté par les ADP A, ces Distributions devant être payées *pari passu* avec les Distributions au titre de tout autre action ordinaire, action de préférence ou instrument financier émis par la Société, sera désigné ci-après le « **Droit à Distribution Ajusté des ADP A** ». Il est précisé que le Droit à Distribution Ajusté des ADP A pourra être ajusté à plusieurs reprises, chaque fois que surviendra un Evènement Dilutif du Droit à Distribution.

Conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société

- *Conversion obligatoire en cas de Transfert total ou partiel des ADP A consécutif à l'exercice du Pre-emption Right, du Tag-Along Right, du Kamet Drag-Along Right, de la Promesse de Vente Liquidité (telle que définie sous le terme Liquidity Put Option dans le pacte d'associés relatif à Apricity qui sera conclu ultérieurement) ou de la Promesse d'Achat Liquidité (telle que définie sous le terme Liquidity Call Option dans le pacte d'associés relatif à Apricity qui sera conclu ultérieurement)* : toute ADP A Transférée par un Porteur d'ADP A consécutivement à l'exercice du Pre-emption Right, du Tag-Along Right, du Kamet Drag-Along Right, de la Promesse de Vente Liquidité ou de la Promesse d'Achat Liquidité sera automatiquement convertie en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A), représentés par les ADP A Transférées immédiatement avant leur Transfert. La conversion interviendra à la date du Transfert des ADP A.

- *Conversion obligatoire des ADP A détenues par Kamet :* le jour du deuxième (2ème) anniversaire de la Date de Réalisation ou, plus tôt, en cas décision du président du Directoire de Kamet, toutes les ADP A détenues par Kamet à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) seront converties en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits

de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A), représentés par les ADP A détenues par Kamet à la Date de Conversion. La conversion interviendra le jour du deuxième (2ème) anniversaire de la Date de Réalisation ou, plus tôt, à la date déterminée par le président du Directoire de Kamet (la « **Date de Conversion** »).

- *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity* :

 (a) *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity souscrit uniquement par Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group* :

 - *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est au moins égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A) ;

 - *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est inférieure à 50.000.000 € et où, suite à la réalisation de l'Investissement Equity, la somme de la Valeur Pre-Money et du montant total de l'Investissement Equity est supérieure ou égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, à X % :

$$X\ \% = \frac{P \times 50.000.000}{\text{Valeur Pre-Money}}$$

 Où P désigne les Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, les Droits de Vote Ajustés des ADP A) et le Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échéant, le Droit à Distribution Ajusté des ADP A) de toutes les ADP A avant la réalisation de l'Investissement Equity.

 Il est précisé que l'Investissement Equity devra intervenir immédiatement après la conversion des ADP A, et que les résolutions adoptées par les associés pour la réalisation de la conversion des ADP A et de l'Investissement Equity seront inter-conditionnelles.

 (b) *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity souscrit uniquement par un Tiers, y compris par voie d'IPO, pour lequel la*

Valeur Pre-Money est égale ou supérieure à 50.000.000 € : toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A).

(c) *Conversion obligatoire en cas d'Investissement Equity souscrit par un Tiers, d'une part, et par Kamet, AXA et/ou un membre du AXA Group, d'autre part* :

- *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est au moins égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, aux Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, aux Droits de Vote Ajustés des ADP A) et au Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, au Droit à Distribution Ajusté des ADP A).

- *dans le cas où la Valeur Pre-Money calculée dans le cadre de l'Investissement Equity est inférieure à 50.000.000 € et où, suite à la réalisation de l'Investissement Equity, la somme de la Valeur Pre-Money et du montant total de l'Investissement Equity est supérieure ou égale à 50.000.000 € :* toutes les ADP A seront automatiquement converties, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant un pourcentage de droits de vote et de droits financiers de la Société égal, sur une base entièrement diluée, à X% :

$$X\ \% = P + \left[P \times (M-1) \times \frac{\text{Montant total de l'Investissement Equity Kamet/AXA/AXA Group}}{\text{Montant total de l'Investissement Equity}}\right]$$

Où :

P désigne les Droits de Vote Initiaux des ADP A (ou, le cas échéant, les Droits de Vote Ajustés des ADP A) et le Droit à Distribution Initial des ADP A (ou, le cas échant, le Droit à Distribution Ajusté des ADP A) de toutes les ADP A avant la réalisation de l'Investissement Equity.

$$M = \frac{50.000.000}{\text{Valeur Pre-Money}}$$

Il est précisé que l'Investissement Equity devra intervenir immédiatement après la conversion des ADP A, et que les résolutions adoptées par les associés pour la réalisation de la conversion des ADP A et de l'Investissement Equity seront inter-conditionnelles.

- *Ratio de conversion minimum* : en tout état de cause, il est expressément précisé que le ratio de conversion des ADP A en actions ordinaires de la Société ne saura être inférieur à une ADP A pour une action ordinaire.

- Un exemple de calcul du ratio de conversion figure en **Annexe 1**. Une telle conversion aura lieu au jour où l'Investissement Equity sera réalisé, immédiatement avant la réalisation de l'Investissement Equity, sous condition de réalisation de l'Investissement Equity.

Communication des rapports

Les rapports du Président et des commissaires aux comptes, mentionnés à l'article R. 228-18 du Code de commerce, seront annuellement mis à la disposition des associés au siège social de la Société.

Assemblée spéciale des Porteurs d'ADP A

Les Porteurs d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs aux ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Porteurs d'ADP A.

Fusion/scission

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des Porteurs d'ADP A.

Cession et transmission des ADP A

La cession ou la transmission des ADP A sera soumise aux dispositions des statuts de la Société, sous réserve des dispositions de tout accord conclu entre les associés et/ou les titulaires d'Instruments Financiers de la Société.

Tout Transfert des ADP A entrainera (i) l'adhésion du cessionnaire aux présents termes et conditions et (ii) le transfert de tous les droits attachés aux ADP A, sous réserve que cette cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP A, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP A ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP A déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

Droit applicable Droit français.

Annexe 1

Exemple de calcul du ratio de conversion en cas d'Investissement Equity

Exemple A

Tiers seulement

	Financement de Kamet				
	Capital initial (10k)	Droits économiques (en %)	Financement early stage	Valeur de marché avant commercialisation	Droits économiques (en %)
Kamet / AXA	6,4	64%	2 000	0	64%
Management Kamet / entreprise	3,6(*)	36%		0	36%
Tiers				0	0%
	10			15 000	

(*) ce montant n'inclut pas la prime payée par les managers conformément au rapport d'EY

Valeur pré-money	15000
Montant total de l'investissement equity Kamet / AXA / Groupe AXA	0
Montant total de l'investissement equity	5000
X% = 36%*(15000+0)/(15000+5000)	27,0%

Augmentation de capital avec droit de premier refus d'AXA

Valeur pré-money	Investissement d'AXA	Investissement du tiers	Investissements totaux requis	Valeur finale	Répartition du capital (en %)
9600			0	9600	48,0%
5400			0	5400	27,0%
0		5000	5000	5000	25,0%
15000		5000	5000	20000	100%

Exemple B

AXA et un tiers

	Financement de Kamet				
	Capital initial (10k)	Droits économiques (en %)	Financement early stage	Valeur de marché avant commercialisation	Droits économiques (en %)
Kamet / AXA	6,4	64%	2000	0	64%
Management Kamet / entreprise	3,6(*)	36%		0	36%
Tiers				0	0%
	10			15000	

(*) ce montant n'inclut pas la prime payée par les managers conformément au rapport d'EY

Valeur pré-money	15000
Montant total de l'investissement equity Kamet / AXA / Groupe AXA	3000
Montant total de l'investissement equity	5000
X% = 36%*(15000+3000)/(15000+5000)	32,4%

Augmentation de capital avec droit de premier refus d'AXA

Valeur pré-money	Investissement d'AXA	Investissement du tiers	Investissements totaux requis	Valeur finale avant dilution	Droits économiques avant mécanisme dilutif (en %)	Valeur finale après dilution	Droits économiques après mécanisme dilutif (en %)
9600	3000		3000	12600	63,0%	11520	57,6%
5400			0	5400	27,0%	6480	32,4%
0		2000	2000	2000	10,0%	2000	10,0%
15000	3000	2000	5000	20000	100%	20000	100%

Exemple C

AXA et un tiers

	Valeur post-money après le dernier investissement equity	Droits économiques (en %)
Kamet / AXA	24320	64%
Management Kamet / entreprise	13680	36%
Tiers		
	38000	

Augmentation de capital ayant une valeur pré-money >50m€				
Valeur pré-money	% avant investissement equity	Nouvel investissement equity	Valeur post-money	% après investissement equity
44800	64%	10000	54800	64,5%
25200	36%	0	25200	29,6%
		5000	5000	5,9%
70000		**15000**	**85000**	

Exemple D

AXA et un tiers

	Droits économiques (en %)	Valeur pré-money
Kamet / AXA	64%	28800
Management Kamet / entreprise	36%	16200
Tiers	0%	0
		45000

Augmentation de capital ayant une valeur pré-money <50m€ et une valeur post money >50m€				
X% après conversion	Equivalent en valeur pré-money	Nouvel investisse-ment equity	Valeur post-money	% après investisse-ment equity
61,3%	27600	10000	37600	62,7%
38,7%	17400	0	17400	29,0%
0,0%	0	5000	5000	8,3%
	45000	15000	60000	

Première méthode

Investissement d'AXA	10000
Investissement du tiers	5000
Investissement <50m€ = 50000 - valeur pré-money	5000
Investissement d'AXA <50m€ = 10000/15000*5000	3333
Valeur pré-money + investissement d'AXA <50m€	48333
X% = 36%*487500/45000	38,7%

Deuxième méthode

50/valeur-pré money - 1	11,1%
Montant total de l'investissement d'AXA (A)	10000
Montant total de l'investissement (B)	15000
A/B	66,7%
X%	38,7%

Exemple E

AXA seulement

	Droits économiques (en %)	Valeur pré-money
Kamet / AXA	64%	28800
Management Kamet / entreprise	36%	16200
Tiers	0%	0
		45000

Augmentation de capital ayant une valeur pré-money <50m€ et une valeur post money >50m€				
X% après conversion	Equivalent en valeur pré-money	Nouvel investisse-ment equity	Valeur post-money	% après investisse-ment equity
60,0%	27000	15000	42000	70,0%
40,0%	18000	0	18000	30,0%
0,0%	0		0	0,0%
	45000	**15000**	**60000**	

Investissement d'AXA	15000
Valeur pré-money	0
Investissement <50m€ = 50000 - valeur pré-money	5000
Investissement d'AXA <50m€ = 50000-45000	5000
Valeur pré-money + investissement d'AXA <50m€	50000
X% = 36%*50000/45000	40,0%
ou X% = 50000/valeur pré-money	40,0%

ANNEXE 3

Décisions nécessitant l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Partie 1

(a) la nomination, révocation, renouvellement et rémunération du Président et/ou de tout Directeur Général de la Société, ainsi que la détermination de la durée de leur mandat ;

(b) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(c) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes de la Société ;

(d) la modification des statuts (en particulier tout changement de dénomination sociale) de la Société,

(e) toute acquisition par la Société d'actifs ou de participations dans toute entité pour un montant total supérieur à deux cent mille euros (200.000 €) (jusqu'à deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (2.999.999 €)), ou tout acte de disposition par la Société d'actifs ou de participations dans toute entité pour un montant total supérieur à deux cent mille euros (200.000 €) (jusqu'à deux millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (2.999.999 €)), à l'exception des acquisitions ou actes de disposition approuvés dans le cadre du Budget Annuel ;

(f) le recrutement par la Société de tout cadre-dirigeant ou salarié dont la rémunération globale brute en numéraire est supérieure à cent vingt mille euros (120.000 €) (jusqu'à deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (249.999 €)) par an, ou l'augmentation de la rémunération globale brute en numéraire d'un cadre-dirigeant ou salarié actuel de la Société au-delà de cent vingt mille euros (120.000 €) (jusqu'à deux cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (249.999 €)) par an, sauf si (i) le cadre-dirigeant ou le salarié concerné était préalablement employé par l'Associé Majoritaire ou par une autre société Contrôlée par l'Associé Majoritaire et (ii) il n'y a pas eu d'augmentation de cette rémunération ;

(g) la conclusion de tout emprunt hors intragroupe, émission de titres de dette ou toute autre forme d'endettement par la Société dont le montant en principal excède cinq cent mille euros (500.000 €) (jusqu'à un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (1.499.999 €)), à l'exception (i) de ceux approuvés dans le cadre du Budget Annuel et (ii) de tout prêt consenti par l'Associé Majoritaire ou AXA ou leurs Filiales et/ou toute dette intragroupe ;

(h) la cession, la licence ou l'octroi de tout droit d'utilisation de droits de propriété intellectuelle détenus par la Société dont la valeur de marché est inférieure ou égale à trois millions d'euros (3.000.000 €), à l'exception (i) de toute licence non-exclusive consentie à des clients dans le cours normal des affaires, (ii) de toute cession ou licence au profit d'une Filiale à 100% de la Société ou dans le cadre d'une réorganisation intragroupe et (iii) de toute cession ou licence au profit de l'Associé Majoritaire ;

(i) la constitution de toute hypothèque, privilège, nantissement ou autre sûreté sur les actifs de la Société ou de toute garantie en faveur d'un ou plusieurs tiers en garantie d'un emprunt ou d'une émission de titres de dette dont le montant en principal excède cinq cent mille euros (500.000 €) (jusqu'à un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (1.499.999 €)), à l'exception de celles approuvées dans le cadre du Budget Annuel ;

(j) l'introduction ou la conclusion par la Société de tout accord transactionnel concernant toute action ou contentieux, l'introduction de toute procédure d'arbitrage, de médiation ou de conciliation ou de toute autre procédure significative pour l'activité de la Société et/ou dont le

montant excède deux cent mille euros (200.000 €) (jusqu'à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (499.999 €)) ;

Il est précisé que toutes les opérations ou décisions qui ont été expressément autorisées aux termes des articles 3.2, 3.3 et 11 du Pacte ne nécessitent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables *mutatis mutandis* aux Filiales de la Société et les décisions listées ci-dessus devant être prises au niveau des Filiales de la Société devront également faire l'objet de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Partie 2

(a) l'approbation du Budget Annuel et de toute modification de celui-ci, étant précisé que le Membre Veto ne pourra refuser son vote favorable de façon déraisonnable ;

(b) la réalisation ou l'engagement de, ou la prise d'engagement de réaliser ou d'engager, tout investissement ou dépense d'investissement ou opérationnelle lors d'un exercice comptable donné dont le montant excède celui prévu dans le Budget Annuel de l'exercice comptable concerné au niveau de la Société.;

(c) toute augmentation ou réduction du capital de la Société, et toute création, attribution ou émission d'Actions ou d'instruments de capital, en ce compris toute émission de valeurs mobilières ou d'instruments financiers, options ou bons convertibles, échangeables ou remboursables en Actions ou donnant droit à l'acquisition ou à la souscription d'Actions de la Société au profit de toute personne autre que l'Associé Majoritaire, sauf (x) toute allocation ou réallocation du Management Equity (tel que défini dans le Kamet Joint Venture Agreement) conformément au Kamet Joint Venture Agreement et aux Article 3.2, 3.3 et 11 du Pacte, (y) si AXA a rejeté l'opportunité envisagée nécessitant un nouvel investissement de l'Associé Majoritaire ou AXA dans la Société ou l'une de ses Filiales et si l'Associé Majoritaire ou AXA n'a pas exercé son Right of First Refusal (tel que défini dans le Kamet Joint Venture Agreement) et (z) toute décision relative à une augmentation de capital requise à l'effet de se conformer à une obligation légale ;

(d) toute modification des droits attachés à des Actions ou tout rachat, achat ou acquisition par la Société d'Actions ou de valeurs mobilières de la Société, sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A en cas de modification des droits attachés aux ADP A ;

(e) toute décision de faire admettre à la négociation sur un marché règlementé ou une plateforme multilatérale de négociation les Actions de la Société ;

(f) toute acquisition par la Société d'actifs ou de participations dans toute entité pour un montant total supérieur à trois millions d'euros (3.000.000 €), ou tout acte de disposition par la Société d'actifs ou de participations dans toute entité pour un montant total supérieur à trois millions d'euros (3.000.000 €), à l'exception des acquisitions ou actes de disposition approuvés dans le cadre du Budget Annuel ;

(g) la licence ou l'octroi de tout droit d'utilisation pour une durée supérieure à dix (10) ans ou la cession de tout droit de propriété intellectuelle détenus par la Société dont la valeur de marché est supérieure à trois millions d'euros (3.000.000 €);

(h) la fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou consolidation de la Société avec ou au sein d'une autre entité économique, ou la cession, location, échange ou autre acte de disposition de tout ou partie des actifs substantiels de la Société dans le cadre d'une seule et même opération ou plan ;

(i) toute proposition aux Associés de la Société concernant la répartition des bénéfices ou des pertes ou toute distribution aux Associés ;

(j) le recrutement par la Société de tout cadre-dirigeant ou salarié dont la rémunération globale brute en numéraire est supérieure à deux cent cinquante mille euros (250.000€) par an, ou l'augmentation de la rémunération globale brute en numéraire d'un cadre-dirigeant ou salarié actuel de la Société au-delà de deux cent cinquante mille euros (250.000€) par an, sauf si (i) le cadre-dirigeant ou le salarié concerné était préalablement employé par l'Associé Majoritaire ou par une autre société Contrôlée par l'Associé Majoritaire, (ii) sa rémunération a été approuvée par le conseil de surveillance de l'Associé Majoritaire et (iii) il n'y a pas eu d'augmentation de cette rémunération ;

(k) la déclaration ou le paiement par la Société de tout dividende ou bénéfice distribuable ;

(l) la dissolution, la liquidation ou le dépôt de toute demande d'ouverture de procédure collective concernant la Société ;

(m) la conclusion de tout emprunt hors intragroupe, émission de titres de dette ou toute autre forme d'endettement par la Société dont le montant en principal excède un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), à l'exception (i) de ceux approuvés dans le cadre du Budget Annuel et (ii) de tout prêt consenti par l'Associé Majoritaire ou AXA ou leurs Filiales et/ou toute dette intragroupe ;

(n) la constitution de toute hypothèque, privilège, nantissement ou autre sûreté sur les actifs de la Société ou de toute garantie en faveur d'un ou plusieurs tiers en garantie d'un emprunt ou d'une émission de titres de dette dont le montant en principal excède un million cinq cent mille euros (1.500.000 €), à l'exception de celles approuvées dans le cadre du Budget Annuel ;

(o) la préparation des comptes annuels de la Société en vue de leur approbation par les Associés ;

(p) l'exercice par la Société de toute activité sans lien avec l'Activité Exercée ;

(q) tout choix fiscal substantiel ou changement substantiel dans les pratiques fiscales ou comptables de la Société ;

(r) la conclusion de toute convention entre la Société et une partie liée visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce, à l'exception (i) des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, (ii) des conventions conclues entre la Société et l'Associé Majoritaire, et (iii) des conventions conclues entre la Société et l'une de ses Filiales à 100% ;

(s) l'introduction ou la conclusion par la Société de tout accord transactionnel concernant toute action ou contentieux, l'introduction de toute procédure d'arbitrage, de médiation ou de conciliation ou de toute autre procédure significative pour l'activité de la Société et/ou dont le montant excède cinq cent mille euros (500.000 €) ;

(t) la création de toute Filiale et/ou branche d'activité ;

Il est précisé que toutes les opérations ou décisions qui ont été expressément autorisés dans les Articles 3.2, 3.3 et 11 du Pacte ne nécessitent pas l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables *mutatis mutandis* aux Filiales de la Société et les décisions listées ci-dessus devant être prises au niveau des Filiales de la Société devront également faire l'objet de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.